

Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
L'Observatoire de la Nature  
portant sur l'attribution de subventions

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° \_\_\_\_\_ du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Observatoire de la nature, représentée par Frédéric HILBERT son Président, habilité par décision du conseil d'administration du 19 avril 2018,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « l'Observatoire de la Nature ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 113-8 et suivants,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 8 novembre 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis 1985, et en vertu désormais de l'article L 113-8 du code de l'urbanisme, chaque département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le Code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. Il s'agit d'une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. Elle permet notamment à la Collectivité européenne d'Alsace de financer les dépenses d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel en lien avec sa politique ENS.

La Collectivité européenne d'Alsace dispose également d'une compétence de principe en matière d'éducation populaire et développe des politiques volontaristes en faveur de la protection de l'environnement et de la jeunesse, en vertu des articles L 1111-4 du code général des collectivités territoriales et L 110-2 et suivants du code de l'environnement.

C'est ainsi que depuis 1995, le Département du Haut-Rhin et le Département du Bas-Rhin ont développé une politique d'éducation à la nature et à l'environnement ambitieuse.

Depuis 2017, le Département du Bas-Rhin appuie sa politique d'éducation à l'environnement sur un Appel à Manifestation d'Intérêts, alors que le Département du Haut-Rhin poursuit son engagement selon les modalités du dispositif initial mis en place en 1995. Avec la création de la Collectivité européenne d'Alsace, ces deux dispositifs continuent à coexister en 2022 en attendant une convergence de la politique d'éducation à l'environnement.

Conformément à son objet statutaire, l'Observatoire de la Nature poursuit une activité générale visant à organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à l'environnement qui s'inscrivent dans les objectifs généraux du dispositif de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de l'éducation à l'environnement.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention d'investissement à l'Observatoire de la Nature, au titre du programme d'activité annuel autour des thématiques :

- Sensibilisation des habitants à la richesse et la fragilité du milieu naturel, dont les ENS.

Les projets annuels et d'investissement figurent en ANNEXE de la présente convention.

La mise en œuvre de ces projets présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à L'Observatoire de la Nature en vue de soutenir :

- Au titre du fonctionnement : son activité générale pour l'année 2022,
- Au titre de l'investissement : Matériel informatique.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

### Article 2 : Détermination du montant des subventions

Au titre de 2022, la CeA alloue à L'Observatoire de la Nature les subventions maximales suivantes :

- 78 200 € en fonctionnement au titre de son programme d'activité prévisionnel 2022,
- 534 € en investissement pour l'acquisition de matériel informatique. Cette subvention d'investissement ne pourra pas excéder 29,98 % de la dépense effectivement justifiée par facture pour une dépense subventionnable de 1 781 €.

Le montant notifié de chaque subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA

#### 3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera rétroactivement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### 3.2. Durée de validité des subventions

- S'agissant de la subvention de fonctionnement :

La subvention de fonctionnement attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1<sup>er</sup>.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1<sup>er</sup>, durant laquelle les actions doivent être terminées, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, l'Observatoire de la Nature s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant les actions doivent être terminées, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

- S'agissant de la subvention d'investissement :

La durée de validité de la subvention d'investissement accordée est de 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Passé ce délai de 3 ans, la subvention devient caduque. Les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits dans les délais.

#### Article 4 : Modalités de versement des subventions

- S'agissant de la subvention de fonctionnement :

La subvention sera versée par acompte, selon l'échéancier suivant :

50 % de son montant total au cours du premier semestre de l'année budgétaire concernée, après la signature de la présente convention, et le solde au cours du second semestre, sur production d'un bilan intermédiaire qui devra être remis pour le 15 novembre au plus tard.

La subvention d'investissement fera l'objet d'un paiement unique au service fait, sur présentation des factures et états correspondants. La CeA (Service Environnement et Territoires) devra impérativement être informée en cas de non réalisation des investissements subventionnés durant l'exercice concerné.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'organisme est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

## Article 5 : Autres justificatifs

L'Observatoire de la Nature s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- o un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de chaque subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- o les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- o le rapport d'activité.

## Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

L'Observatoire de la Nature s'engage :

- o à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- o à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- o si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 €, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- o à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- o à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- o à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- o à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chaque subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- o à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

## Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, L'Observatoire de la Nature doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication (mise à disposition d'un espace dans un programme, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association pourra prendre contact auprès de la Direction de la Communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse,...), L'Observatoire de la Nature devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitations, brochures...).

## Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement des aides financières de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera chaque subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

#### Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

#### Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

#### Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

#### Article 13 : Règlement des litiges

##### 13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

##### 13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à STRASBOURG, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour l'Observatoire de la Nature,  
Le Président



**PORTEUR DU PROJET :** Observatoire de la nature

**DOSSIER DE PRÉSENTATION JOINT :** [Oui](#)

**INTITULÉ DU PROJET :** Education à la nature, à l'environnement au développement durable

#### **OBJECTIF(S) DU PROJET :**

Ce programme d'éducation à la nature, à l'environnement et au développement durable a pour objectif de contribuer au maintien d'une biodiversité de qualité et diversifiée sur le bassin de vie Colmar en sensibilisant tous les publics.

#### **DESCRIPTION ET CONTENU DU PROJET**

Face à l'érosion de la biodiversité, l'une des clés pour préserver la biodiversité est la transmission des savoirs grâce à la sensibilisation et à l'éducation des publics. Cette EEDD donnera aux publics les moyens de faire des choix en intégrant à son raisonnement la question du développement durable. Cela leur permettra de prendre des décisions et d'agir de manière consciente et responsable.

#### **ANIMATIONS SCOLAIRES**

L'équipe pédagogique de l'Observatoire de la nature propose un large panel d'animations d'éducation à l'environnement et au développement durable à destination des scolaires de la maternelle au lycée. Ces animations ont été construites en tenant compte des programmes de l'Education nationale actuellement en vigueur. Des animations sur mesure, en fonction des attentes et des besoins spécifiques des enseignants peuvent également être conçues. Ces animations peuvent avoir lieu à toutes les saisons à l'Observatoire de la nature, dans un milieu proche de l'établissement scolaire ou en classe. Elles peuvent se dérouler à la demi-journée, journée ou sur plusieurs journées (cf. annexe 1).

Les scolaires issus de collèges et de lycées représentant plus ou moins 10 % du total des scolaires sensibilisés, une attention particulière leur a été portée lors du travail d'amélioration de nos animations scolaires afin qu'elles soient plus en adéquation avec les programmes et niveaux scolaires. Il existe désormais une offre dédiée aux collégiens et lycéens.

L'Observatoire de la nature propose également des cycles d'animation parmi lesquels :

- « Des cours d'écoles résilientes adaptées au changement climatique » (cf. annexe 2). L'Observatoire de la nature a conçu en partenariat avec le service des espaces verts de la ville de Colmar un projet visant à transformer les cours des établissements scolaires en y associant la communauté pédagogique et les élèves en prenant en compte les problématiques liées au changement climatique ainsi que les usages et contraintes des cours.
- Classes environnement sans nuitée (CESN) (cf. annexe 3). Une Classe environnement Sans Nuitée combine la rencontre d'un milieu naturel et l'acquisition de nouveaux savoirs favorisant l'acquisition de connaissances et de compétences. Elle contribue à la mise en oeuvre des programmes de l'Education Nationale dans un cadre propice au décloisonnement des enseignements. Toutes les thématiques de l'EEDD sont abordables. Le planning des CESN est co-construit avec l'enseignant de la classe en fonction de ses objectifs, du programme de l'Education nationale ainsi que du niveau de ses élèves.
- « Eaux, boues du cycle » (cf. annexe 4). Cycle d'animations proposé en partenariat avec le SITEUCE aux élèves de CM1-CM2 ayant notamment pour objectifs de faire prendre conscience du cycle de l'eau domestique, de découvrir un moyen d'épuration des eaux usées, d'identifier le déchet « boue », de modifier au quotidien les comportements pour obtenir une eau usée de meilleure qualité et par conséquent d'avoir un déchet plus propre et recyclable plus facilement.
- « Tri, recyclage et réduction des déchets » (cf. annexe 5). Les animations ont notamment pour objectifs de permettre aux élèves de CE2 d'être capable de trier le contenu de sa poubelle en respectant les consignes locales, de connaître les différentes filières de recyclage, de comprendre que notre mode de consommation a un impact sur la production de déchets et de ce fait, sur l'environnement, d'émettre et formaliser des idées pour réduire la quantité de déchets produits à l'école et à la maison.

#### **ANIMATIONS EXTRASCOLAIRES**

Les animations extrascolaires seront construites selon la démarche de la pédagogie de projet sur le thème de la biodiversité de différents milieux (forestier, humides, urbain) :

- mercredis du Club nature (une douzaine d'après-midi/an pour 12 enfants de 6-12 ans/mercredi) ;
- vacances du club nature (3 semaines/an pour 18 enfants de 6-12 ans/semaine) ;
- animations été de Colmar agglomération : 8 stages pour 16 enfants âgés de 5 à 7 ans, 8 stages pour les 18 enfants âgés de 7 à 12 ans ;
- accueil de centres de loisirs à l'Observatoire de la nature ou d'interventions de notre équipe au sein des centres de loisirs ;
- anniversaire nature (6-12 ans) sur un thème naturaliste (petites bêtes de l'eau, traces et indices de présence des animaux...).

#### **ANIMATIONS GRAND PUBLIC**

Organisation et animation d'un programme annuel proposant notamment une sortie nature sur l'ENS de la forêt du Hohlandsbourg à Wintzenheim.

#### **EVALUATION DU PROJET :**

Évaluation quantitative avec le tableau de bord de suivi des publics.

Évaluation qualitative des animations par les enseignants ou les participants et l'équipe pédagogique.



**BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION : Education à la nature, à l'environnement au développement durable**

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>60 - Achats</b>	<b>15 380,00</b>	<b>74 - Subventions d'exploitation demandées</b>	<b>78 200,00</b>
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>12 250,00</b>	Dans le cadre de l'appel à projets régional d'éducation à l'environnement :	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>26 170,00</b>	7422 - Collectivité européenne d'Alsace	78 200,00
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>3 800,00</b>	<b>Pour mémoire :</b>	<b>28 000,00</b>
<b>64 - Charges du personnel</b>		7421 - Région Grand Est	28 000,00
(préparation, coordination, réalisation, secrétariat, évaluation, face à face pédagogique, etc...)	229 200,00	<b>Autres sources de financement</b>	<b>185 800,00</b>
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00</b>	740 - Subventions européennes	
<b>66 - Charges financières</b>	<b>0,00</b>	741 - Subventions d'État	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00</b>	- DREAL Grand Est	2 000,00
<b>68 - Dotation aux amortissements et engag. à réaliser</b>	<b>5 200,00</b>	7423 - Parc naturel régional	
		7425 - Communautés de communes	90 000,00
		7426 - Communautés urbaines	
		7427 - Communes	
		7428 - Autres programmes territoriaux (syndicats mixtes)	
		- Siteuce	7 200,00
		7451 - Agence de l'eau	13 000,00
		7458 - Autres établissements publics	
		746 - Aides à l'emploi	
		70 - Recettes d'activités, ventes, prestations	19 000,00
		7582000 - Dons manuels affectés	200,00
		76 - Produits financiers	
		77 - Produits exceptionnels	
		78 - Reprises sur amortissements, provisions ou report de ressources	400,00
		79 - Transfert de charges	8 000,00
		Autres recettes : préciser	
		- Colmar agglomération - subvention d'activités nature	35 000,00
		- ComCom du Pays de Ribeauvillé - subvention d'activités nature	11 000,00
	<b>292 000,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>292 000,00</b>

<b>86 - Emploi des Contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00</b>	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	<b>0,00</b>
- Personnels bénévoles	0,00	- Bénévolat	0,00
- Mise à disposition gratuite de biens et de services	0,00	- Prestations et dons en nature	0,00
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>292 000,00</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>292 000,00</b>

Fiche générée le : 28/10/2021 à 11:29:23



Chapitre : INVESTISSEMENT

PAGE N°73

**PORTEUR DU PROJET** : Observatoire de la nature

**DOSSIER DE PRÉSENTATION JOINT** : [Oui](#)

**INTITULÉ DU PROJET** : Renouvellement d'un ordinateur d'un-e animateur-trice nature environnement

**OBJECTIF(S) DU PROJET :**

Permettre à un animateur-trice de travailler dans de bonnes conditions matérielles.

**DESCRIPTION ET CONTENU DU PROJET**

L'Observatoire de la nature avait acquis en 2018 un ordinateur de seconde main pour un poste d'animateur-trice nature environnement en contrat à durée déterminée. Aujourd'hui, l'unité centrale est arrivée en bout de vie et l'écran de cet ordinateur ne supportera pas un nouveau système d'exploitation.

L'association va recruter un-e animateur-trice nature environnement en contrat à durée indéterminée pour renforcer son équipe. Il est donc indispensable que l'association acquière un poste informatique.

Les animateurs nature environnement de l'Observatoire de la nature utilisent quotidiennement leur ordinateur pour l'accès au planning et la gestion des mails. ils l'utilisent également pour concevoir les fiches animations, les supports pédagogiques aux animations...

Le modèle choisi (cf. devis) est compatible avec les autres ordinateurs de notre parc informatique.

**EVALUATION DU PROJET :**

Acquisition et installation de l'ordinateur en réseau

